

LES PRISONS DU WURTEMBERG

Outre les prisons de bailliage, où les condamnés à six semaines et au-dessous accomplissent leur peine, le Wurtemberg compte sept établissements pénitentiaires généraux correspondant à nos maisons centrales.

Ce sont :

La maison de réclusion (*Zuchthaus*) de Stuttgart, pour les condamnés à plus de sept ans (1);

La maison de réclusion de Ludwigsburg, pour les réclusionnaires condamnés de un à 7 ans;

La maison de réclusion de Goltzeszell, pour les femmes;

La prison cellulaire d'Heilbronn, pour les hommes de moins de trente ans dont la peine est comprise entre quatre mois et trois ans. A cet établissement est annexée la colonie des jeunes détenus (2);

Les prisons régionales (*Landesgefängnisse*) de Hall et de Rottenburg, pour les peines d'emprisonnement supérieures à six semaines (3);

Enfin la maison de détention non infamante (*custodia honesta : Festungshaft*) de Hohenasperg (duellistes, délinquants politiques).

La discipline, l'entretien et le régime général des détenus ne diffèrent pas sensiblement de celui des détenus des catégories correspondantes de France, et tout, jusqu'à l'odeur pénitentiaire, paraît comparable à ce qu'on trouve chez chacun de nos détenus.

A noter cependant la division de l'effectif en plusieurs classes, rappelant un peu le système irlandais.

Dans les maisons de réclusion, ces classes sont au nombre de trois et, dans les autres établissements, au nombre de deux seulement.

Les avantages qui distinguent ces classes les unes des autres portent sur la quotité du pécule, sur l'admission, plus ou moins fréquente à la cantine, sur le recrutement des employés du service général, etc.

Il faut, en général, six mois de bonne conduite ininterrompue dans une classe pour passer à la classe plus élevée.

(1) Vouée à une suppression prochaine (*supr.*, p. 873 et *infr.* p. 920).

(2) Ce quartier sera transféré dans quelques mois à Rottenburg (*infr.*, p. 921).

(3) Cette dernière en voie de transformation (*ibid.*).

Mais, si le type du détenu est semblable à celui du détenu français, on trouve dans l'administration des différences sensibles.

Il est en Wurtemberg une institution pénitentiaire qui n'a pas d'analogue chez nous; c'est le « Collège pénitentiaire », sorte de Conseil supérieur des prisons qui diffère du nôtre en ce qu'il possède non seulement des attributions consultatives, mais encore des attributions administratives et directement exécutoires.

Le *Collège pénitentiaire* a la haute main sur toute l'administration pénitentiaire. Institué par les décrets royaux du 21 décembre 1824 et 21 mai 1832, ce collège exerce une autorité directe et décisive sur toutes les questions les plus importantes.

Il est composé d'un président (actuellement le président de la Cour d'appel de Stuttgart) et de six membres ordinaires : un conseiller ministériel, trois fonctionnaires supérieurs de la Justice, un conseiller de régence et un conseiller des Finances; les membres extraordinaires sont deux ministres, l'un de la religion catholique, l'autre de la religion protestante, un médecin, un architecte et un industriel.

Malgré la vieille affirmation de Vivien : « Délibérer est le fait de plusieurs; agir est le fait d'un seul », ce Collège pénitentiaire agit ou du moins administre fort bien. Moins effrayé devant les responsabilités que ne l'est parfois un fonctionnaire unique, ce Collège prend sans hésiter toutes les décisions graves.

On évite ainsi la nomination et l'apprentissage des *Commissions* auxquelles recourent, en général, dans les cas difficiles, les Administrations dirigées par un seul. De ce seul fait résulte une réelle économie de temps et de discours.

D'autre part, la tradition ou la jurisprudence de ce Collège est assez constante. On n'a pas l'occasion d'y constater les « coups de barre » à droite ou à gauche et les changements d'impulsion qu'on a vus quelquefois se produire, quand un directeur unique succède à son prédécesseur.

Enfin, la Justice, l'Administration et les Finances étant tous trois représentés au sein de ce Collège, il n'existe pas en Wurtemberg de « question du rattachement » à l'un ou à tel autre de ces trois Ministères.

Le personnel de garde y est composé de 204 gardiens ou surveillants, ce qui, pour 1861 détenus ou détenues, donne une moyenne de 1 gardien pour 9,1 détenus.

La même proportion, appliquée aux 40.610 détenus de France, exigerait un personnel de 4.460 gardiens, soit environ 1600 en plus du contingent actuel.

D'autre part, les gardiens du Wurtemberg débutent à 950 marcs au lieu de 900 francs, soit un avantage de 287 fr. 50 c.; les gardiens de première classe touchent 1.150 marcs au lieu de 1.200 francs, soit encore un avantage de 237 francs sur leurs collègues français.

Leur service est donc moins chargé et mieux rétribué... il ne paraît pas qu'il en soit moins bon (*conf. supr.*, p. 626).

Le personnel administratif a également, sous ce rapport, un avantage marqué sur celui de France.

Son zèle et sa compétence n'en semblent point amoindries.

Malgré cela, le trésor de l'État ne dépense en Wurtemberg que 264 marcs ou 330 francs par an et par détenu, tous frais compris, alors qu'en France la même dépense est de 361 francs, soit 90/0 en plus.

Cette différence vient en partie de l'entretien des détenus qui coûte annuellement 183 marcs par an en Wurtemberg et 245 francs en France, soit 17 francs de plus chez nous.

Elle vient aussi de ce que le détenu touche sur le produit de son travail une proportion beaucoup moindre qu'en France.

Les détenus les mieux payés, ceux de la première classe, ne touchent qu'un quart du produit de leur travail, alors que chez nous ils touchent 5/10 et encore ce quart du gain n'est accordé qu'autant qu'il ne dépasse pas 20 pfennigs ou 25 centimes. Il y a loin de cette rétribution modeste aux sommes touchées par certains ouvriers émérites de nos établissements de longue peine. Aussi le pécule annuel moyen d'un détenu wurtembergeois n'est-il que de 28 marcs 63 pfennigs (*Revue*, 1892, p. 913).

En revanche, les détenus jouissent en Wurtemberg d'un avantage refusé aux détenus de France. Leur pécule, dès qu'il dépasse 20 marcs, est déposé à la Caisse d'épargne et produit des intérêts.

Le service religieux tient dans le régime pénitentiaire wurtembergeois une place beaucoup plus grande qu'en France. Comme presque tous les détenus savent lire et écrire, l'instruction primaire cède ici le pas à l'éducation morale et religieuse. Les récidivistes ne figurent que pour 60 0/0 sur l'effectif total, au lieu de 77 0/0 en France.

Une des différences les plus essentielles entre les prisons wurtembergeoises et les nôtres, c'est que chaque prison, sans être tout à fait une personne civile complète, a cependant une caisse propre et une administration particulière; les recettes sont touchées par la caisse de l'établissement et non pas versées au Trésor public, comme en France.

Il en résulte que les directeurs sont stimulés à administrer avec économie et intelligence. Aucun d'eux ne se désintéresse de la

bonne gestion économique, comme cela s'est vu quelquefois dans les pays où les résultats de leurs efforts sont noyés, sans profit même moral pour eux et pour leur établissement, dans la grande caisse du Trésor public; la personnalité civile partielle dont jouissent les prisons wurtembergeoises leur permet encore de recevoir des dons et legs. Enfin des recettes dont nous n'avons pas d'idée en France viennent grossir l'actif des établissements pénitentiaires: par exemple, le loyer payé par les fonctionnaires et gardiens logés dans les locaux dépendant des établissements pénitentiaires, ou encore les indemnités pécuniaires auxquelles sont condamnés les détenus riches par les tribunaux, etc.

Le travail m'a paru moins productif qu'en France, peut-être parce que moins industriel. On trouve en Wurtemberg, comme en France, des susceptibilités extrêmes de la part de l'industrie libre contre la concurrence du travail pénitentiaire. Mais, tandis que chez nous ce sont les petites industries (chaises, vannerie, etc.) qui réclament et font porter leurs doléances à la tribune, il semblerait qu'en Allemagne, c'est plutôt la grande industrie qui s'oppose à la formation d'ateliers vraiment industriels dans les prisons.

Le travail pénitentiaire y est beaucoup moins mécanique et beaucoup moins divisé que dans nos établissements. Je n'y vois d'ailleurs pas grand avantage pour le détenu libéré; car, malgré la vieille théorie en honneur dans les Congrès pénitentiaires, où le « métier complet » est encore considéré comme l'idéal pour le reclassement du libéré, je pense que ce libéré trouve d'autant mieux à se placer dans l'industrie libre au sortir de la prison, que son éducation industrielle aura été plus conforme au régime courant et actuel de cette même industrie libre. Or, de nos jours, un piqueur de chaussures à la machine trouve bien plus aisément une place qu'un cordonnier à la main, capable de faire un soulier complet, au moins dans les villes; et l'on sait que c'est le reclassement urbain qui présente les plus grandes difficultés.

Ch. BRUNOT.

Nous recevons de M. le Dr Sichart, directeur de la maison de réclusion de Ludwigsburg, la lettre suivante, qui complète les renseignements donnés par M. Brunot sur l'établissement de Stuttgart (*supr.*, p. 873) et sur le quartier des jeunes détenus :

Ludwigsbourg, 18 juin 1900.

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 15 juin.

La maison de réclusion de Stuttgart, construite de 1844 à 1849, est jusqu'à ce jour restée inachevée. Des trois bâtiments prévus pour

Les détenus, deux (ceux du nord et du sud) sont restés à l'état de projet. L'aile construite, qui a coûté 430.684 marcs, comprend l'administration : bureaux et logement du personnel, bâtiment central destiné aux prisonniers. Dans le bâtiment affecté à la détention, sont soixante-quatre cellules et des ateliers, dortoirs, magasins, etc. L'aménagement avait tout d'abord été fait pour des condamnés à des peines perpétuelles. Les condamnés temporaires y étaient admis de temps en temps dans la mesure où l'espace le permettait.

Depuis 1872, en dehors des condamnés perpétuels, elle a reçu nombre de condamnés temporaires à plus de cinq ans, — depuis 1884, à plus de sept ans. Dans ces douze dernières années, le nombre des prisonniers n'a pas dépassé 127 et la prison peut, au maximum, en contenir 130.

Eu égard à la capacité très réduite de cet établissement, les frais d'administration sont très élevés. De plus, la prison, entourée de constructions, ne pourrait s'étendre et serait, en outre, un obstacle au développement d'une partie importante de la ville. Pour ces raisons, on proposa plusieurs fois sa suppression jusqu'à ce qu'enfin le Ministère impérial de la Justice trouvât le moment venu de réaliser ce projet et introduisit dans le projet de budget de 1899-1900 de la Chambre des députés une dépense de 500.000 marcs pour son remplacement : pour l'agrandissement du bâtiment cellulaire à Ludwigsbourg et la construction d'un bâtiment pour les prisonniers à la prison de Rottenbourg ainsi que pour les dépenses extraordinaires à faire.

Le transfèrement des prisonniers de Stuttgart dans un autre établissement se recommandait surtout par des motifs financiers.

Bien que l'établissement de Ludwigsbourg, qui avec ses annexes était aménagé pour 920 prisonniers et qui depuis 1890-91 n'a jamais atteint 700 habitants, fût visiblement en état de recevoir l'ensemble de la population de la prison de Stuttgart, on ne pouvait songer à cet expédient, car la majeure partie des prisonniers venant de Stuttgart doivent être mis en cellule et nous n'en possédons pas ici suffisamment. Il faut donc que notre établissement soit agrandi par l'adjonction d'un bâtiment construit au nord et par la surélévation d'un étage du bâtiment ancien, pour obtenir 160 cellules au lieu de 80. Le nouveau bâtiment contiendrait 44 cellules : six au sous-sol, 12 au rez-de-chaussée et 13 au premier et au 2^e étage. La surélévation de l'ancien bâtiment donnerait 36 cellules. Dans les 80 cellules projetées, on prévoit un cube d'air de 25^m,3; et, dans 5 cellules, 35 mètres cubes, pour les prisonniers charpentiers, tisseurs, etc. En outre, on organise 5 cellules plus larges pour les surveillants, une

salle de bains, dans le sous-sol, une cour pour le combustible et l'élargissement du calorifère central (chauffage à la vapeur). Le chauffage sera organisé de telle sorte que l'ancien système et le nouveau puissent être employés concurremment ou séparément. L'ensemble des frais est évalué à 176.000 marcs. Les travaux, commencés ce printemps, seront terminés dans l'été de 1901.

Le quartier des jeunes détenus de la prison cellulaire d'Heilbronn doit son institution à l'art. 57 du Code pénal de l'Empire allemand, d'après lequel les peines privatives de liberté prononcées contre les personnes ayant, au temps du délit, plus de douze ans et moins de dix-huit, doivent être subies dans des établissements spéciaux. Conformément à cette règle, on fait subir aux jeunes détenus dans ce quartier : 1^o les peines de prison excédant quatre semaines, 2^o les peines de détention de plus de quatre semaines pour mendicité, vagabondage, oisiveté, vie de débauche, etc. Le nombre des prisonniers n'a qu'une fois dépassé cent.

Ce quartier est placé entre l'administration et les cellules; il comprend : au rez-de-chaussée, l'école; au premier étage les dortoirs; au-dessus est organisé, à deux étages, la salle commune de travail, éclairée directement par le haut. Les cellules de nuit placées de chaque côté, à chaque étage, s'ouvrent sur la salle de travail, elles n'ont que onze mètres cubes, elles fournissent à la salle un supplément de lumière, par leur portes ouvertes pendant le jour. Pour isoler complètement les jeunes détenus, on est obligé de se servir des cellules de la prison cellulaire destinées aux condamnés adultes.

Pour gagner plus d'espace pour ces derniers, pour obvier au manque de cellules pour les jeunes, enfin pour les séparer complètement des adultes, on a résolu de construire un quartier spécial pour les jeunes détenus, mais en le réunissant, par raison d'économie, à un établissement déjà existant.

On trouva comme appropriée au but poursuivi la prison de Rottenbourg. On doit, d'après le plan approuvé, élever, dans le jardin situé derrière l'établissement, un bâtiment cellulaire à trois étages de 47^m,66 de long sur 14^m,10 avec sous-sol pour un ensemble de 105 cellules, 80 de jour et 25 de nuit; de même un bâtiment transversal contenant des locaux communs de 15^m,08 sur 12 mètres. Ce dernier, relié au premier par une aile, contient : 1^o un atelier pour 25 détenus; 2^o le dortoir commun de 14 lits pour les détenus qui, vu leur caractère, ne supportent même pas l'isolement de nuit; 3^o une salle d'école; 4^o des chambres d'aumôniers; 5^o d'autres pour l'instituteur et deux

surveillants; 6° une salle de réserve et 7° le chauffage central (vapeur à basse pression) pour le bâtiment transversal aussi bien que pour les cellules.

Le bâtiment des cellules contient, en outre, à chaque étage : une chambre pour deux surveillants, deux grands magasins, une salle de bains. Au rez-de-chaussée une chambre pour le surveillant en chef et, au sous-sol, un monte-charge et des magasins. Les cellules de jour ont environ 25 mètres cubes, les cellules de nuit environ 20. L'axe est orienté vers le sud-est, de manière que chaque cellule reçoive le soleil pendant la moitié du jour.

D'après les devis, ce quartier spécial coûtera 34.400 marcs. Les constructions, déjà commencées, seront, semble-t-il, terminées pour l'été de 1901.

Agréez,...

D^r SICHART.

LE PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS EN RUSSIE

Le fait que l'organisation de l'éducation correctionnelle de l'enfance coupable et abandonnée influe considérablement sur la sécurité publique n'est plus contesté parmi les criminalistes. Mais la création d'institutions correctionnelles, même parfaites, ne suffit pas pour mettre ceux qui en sortent à même de tenir leur place dans la société. Comme toutes les institutions soumises à un régime plus ou moins sévère, elles préparent mal leurs élèves à lutter avec succès contre les puissantes séductions de la vie libre.

La libération conditionnelle est une mesure d'une grande utilité; mais elle ne peut donner aux maisons de correction le moyen de former des hommes dont la société n'ait rien à redouter. Entre la libération conditionnelle et la liberté complète il existe toujours un abîme. Le pupille libéré sous condition se sent encore rattaché à l'établissement correctionnel, il sait qu'il n'est pas encore définitivement libre. Quand un libéré conditionnel se conduit bien, on ne peut pas encore être sûr qu'il en sera toujours ainsi. La prudence conseille donc de ménager la transition entre les régimes et de faire en sorte que, pendant un certain temps, la libération définitive ne soit pas tout à fait équivalente à la liberté absolue. Il faut apporter quelques restrictions à la liberté du jeune libéré jusqu'à sa majorité. Ces restrictions pourront être obtenues par le patronage, qui constitue une espèce de surveillance attentive et paternelle et une protection efficace contre la récidive.

Il existe deux types de patronage pour les jeunes libérés : le patronage spécial et le patronage général.

Le premier a pour but exclusif de recevoir les libérés d'une certaine catégorie d'établissements, sans les confondre avec les enfants qui ont également besoin de protection. Ce patronage peut être tout particulièrement confié aux administrateurs mêmes des maisons de